

## LES PRODUITS DE FINANCEMENT ET D'ASSURANCE DE LA SEE

<b>Prêts directs</b>	Les prêts directs sont consentis aux acheteurs étrangers à l'appui de l'achat de biens d'équipement et de services canadiens, le plus souvent dans le cadre d'une simple transaction d'exportation. Dans certains cas, plusieurs exportateurs peuvent participer à un projet. La SEE les paiera conformément à une entente de versement négociée avec le responsable du projet étranger. Dans le cas de conventions mixtes de crédit, la SEE convient de financer une partie du projet à son taux normal, le reste étant pris en charge par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) à des taux d'aide financière beaucoup plus faibles. Ce financement combiné est très peu coûteux et fournit un avantage concurrentiel aux exportateurs canadiens. Il est généralement réservé à des projets relevant des deux mandats de la SEE et de l'ACDI.
<b>Lignes et protocoles de crédit</b>	Dans le cadre d'une ligne de crédit, la SEE prête de l'argent à une banque ou à une institution étrangère qui reprête les fonds à l'acheteur étranger de biens et de services canadiens. Les taux d'intérêt, les conditions de remboursement et les autres détails sont convenus à l'avance entre la SEE et l'établissement emprunteur étranger. Comme le financement est déjà en place, l'exportateur et l'acheteur n'ont pas à supporter les délais et les coûts de négociation de prêts distincts. Un protocole de crédit d'acheteur est une entente entre la SEE et un établissement étranger qui permet à ce dernier de garantir des prêts à l'exportation de la SEE aux acheteurs de biens et de services canadiens de ce pays. La SEE et l'établissement étranger conviennent à l'avance de la valeur totale des exportations canadiennes qui peuvent être garanties et des diverses procédures pour exécuter les garanties, accélérant ainsi le processus de mise à disposition de l'aide financière. Un protocole de crédit fournisseur est une entente en vertu de laquelle une institution étrangère garantit les billets à ordre émis à un exportateur canadien en paiement par leurs acheteurs étrangers. La SEE achète alors ces billets de l'exportateur canadien.
<b>Programme d'achat des billets à ordre</b>	La SEE achète des billets à ordre émis par les acheteurs étrangers aux exportateurs canadiens en paiement de biens et de services canadiens. La SEE et l'exportateur signent une entente fixant le taux auquel les billets seront escomptés, les honoraires et les coûts à verser par l'exportateur, la forme et le domicile juridique des billets ainsi que les exigences minimales de contenu canadien pour que les produits ou les services bénéficient de l'aide financière de la SEE. La SEE peut également exiger que les billets soient garantis par une banque ou par une autre institution financière agréée.
<b>Garanties de prêts</b>	La SEE peut fournir des garanties de prêt aux banques commerciales qui financent les acheteurs étrangers d'exportations canadiennes. Ces garanties protègent les banques contre le non-paiement par l'emprunteur étranger. En fournissant ces garanties, la SEE peut s'assurer que le financement est offert à des conditions concurrentielles.
<b>Les formes de crédit spécialisé</b>	Les organismes canadiens ont accès à des formes de crédit spécialisé pour les transactions comme l'achat de marchandises canadiennes (par un acheteur canadien) destinées à être utilisées ou prêtées de façon permanente en dehors du pays.
<b>Assurance-caution de soumission et de bonne fin</b>	Ces assurances protègent jusqu'à concurrence de 90 pour 100 l'exportateur contre les pertes encourues à la suite d'exécutions injustifiées de la caution de soumission ou de bonne fin de l'exportateur. Les recours justifiés à la garantie, résultant de l'incapacité de l'exportateur à remplir ses obligations du fait de risques politiques, sont également couverts. Les réclamations pour perte doivent être présentées dans les 30 jours du recours à la garantie.
<b>Les garanties de caution de soumission et de bonne fin</b>	Celles-ci protègent la banque de l'exportateur contre 100 pour 100 de la perte due à un recours à la garantie. Avant d'émettre la garantie, la SEE exige de l'exportateur qu'il achète une assurance-caution de soumission et de bonne fin. Parallèlement, la SEE conclut un accord relatif au recours avec l'exportateur. Cet accord impose à l'exportateur de rembourser la SEE si le recours à la garantie est dû à l'incapacité de l'exportateur de remplir ses obligations.
<b>Assurance-cautionnement</b>	Celle-ci protège les sociétés de garantie nationales qui fournissent des cautions de bonne fin au nom des exportateurs canadiens.
<b>Assurance-consortium</b>	Celle-ci protège les membres d'un consortium qui exporte contre les pertes imputables à un appel justifié résultant de la non-exécution par l'un des membres du consortium de ses obligations. Dans certains cas, la SEE prendra en charge les frais supplémentaires supportés par les membres du consortium qui ne sont pas en défaut afin d'éviter un recours à la garantie.